

Conditions générales d'achat de Henkelman bv

Sise Titaniumlaan 10, 5221 CK 's-Hertogenbosch, Pays-Bas

Déposées auprès du Tribunal du Brabant oriental, à 's-Hertogenbosch, le 8 avril 2024. Numéro de dépôt : 8/2024

Article 1.: Applicabilité

1.1 Henkelman bv, ci-après également dénommé le « Donneur d'ordre », est la personne morale qui applique les présentes conditions d'achat. L'autre partie est désignée comme étant le « Prestataire ». Dans les présentes conditions, le « Maître d'ouvrage » fait référence au mandant du Donneur d'ordre.

1.2 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres soumises au Donneur d'ordre, ainsi qu'à tous les accords conclus avec le Donneur d'ordre et tous les contrats qui en découlent.

1.3 Les dérogations aux présentes conditions générales d'achat s'appliquent uniquement lorsque celles-ci ont été confirmées par écrit par le Donneur d'ordre au Prestataire.

1.4 En cas de contradiction entre le contenu du contrat conclu entre le Donneur d'ordre et le Prestataire et les présentes conditions générales, les dispositions du contrat prévalent.

Article 2.: Frais liés aux offres

2.1 Les éventuels frais liés à l'établissement des offres et devis, y compris les frais de conseil, de dessins et autres frais encourus par le Prestataire ou en son nom ne sont pas remboursés par le Donneur d'ordre.

Article 3.: Délai de livraison et pénalités

3.1 Les délais de livraison ou d'exécution sont des délais stricts. En cas de dépassement du délai de livraison ou d'exécution, le Prestataire est de plein droit en défaut. Dès que le Prestataire sait ou devrait savoir que le contrat ne pourra pas être exécuté, ou pas en temps voulu, ou pas correctement, il doit immédiatement en informer le Donneur d'ordre.

3.2 Le Prestataire est responsable de tous les préjudices subis par le Donneur d'ordre du fait du dépassement du délai de livraison et/ou d'exécution tel que visé au paragraphe 1 du présent article.

3.3 Pour chaque jour de retard dans la livraison ou l'exécution, le Prestataire sera redevable au Donneur d'ordre une pénalité immédiatement exigible à hauteur de 1 000,-€ par jour. Cette pénalité peut être réclamée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Article 4.: Prix

4.1 Les prix mentionnés dans l'offre sont basés sur une livraison telle que visée à l'article 5, premier paragraphe, des présentes conditions.

4.2 Tous les prix sont exprimés en euros, sont fixes, s'entendent hors TVA et incluent un emballage de qualité.

4.3 Une augmentation des facteurs déterminant les coûts qui survient après la conclusion du contrat reste à la charge du Prestataire, quelle que soit la durée écoulée entre la conclusion du contrat et son exécution.

Article 5.: Livraison et transfert de risque

5.1 La livraison est effectuée franco le lieu de livraison convenu, « Delivered Duty Paid », conformément aux Incoterms 2000.

5.2 Si les prix ont été convenus « départ usine » et si le Donneur d'ordre se charge du transport ou le confie à autrui, le risque lié au chargement et au transport est assumé par le Donneur d'ordre.

5.3 Si des biens sont retirés par le Donneur d'ordre ou en son nom, le Prestataire doit offrir son assistance lors du chargement sans facturer de frais à cet égard.

Article 6.: Inspection et contrôle

6.1 Le Donneur d'ordre a à tout moment le droit d'inspecter ou de contrôler les biens et/ou les travaux qu'il a commandés et qui ont été livrés (ou qui sont en cours d'exécution). Dans ce cas, le Prestataire mettra à disposition toutes les facilités qui peuvent être raisonnablement nécessaires à cet effet.

6.2 Le Donneur d'ordre n'est à aucun moment obligé d'inspecter ou de contrôler les biens et/ou les travaux qu'il a commandés et qui ont été livrés (ou qui sont en cours d'exécution) et peut partir du principe que les biens et/ou les travaux livrés (ou en cours d'exécution) sont corrects.

6.3 Les frais liés à l'inspection et/ou au contrôle visés au paragraphe 1 du présent article sont à la charge du Prestataire lorsque ces biens/travaux sont refusés par le Donneur d'ordre. L'inspection ou l'approbation ne dispense pas le Prestataire d'une quelconque garantie ou responsabilité, telles qu'elles découlent des présentes conditions, du contrat ou de la loi.

Article 7.: Refus des prestations

7.1 Si les biens ou les prestations livrés par le Prestataire ne satisfont pas au contrat, le Donneur d'ordre a le droit de les refuser. La réception ou le paiement des biens ou des prestations n'implique pas leur acceptation.

7.2 Si le Donneur d'ordre refuse les biens et/ou les prestations livrés, le Prestataire est tenu, dans un délai à fixer par le Donneur d'ordre, de :

- assurer une réparation gratuite ou, au choix du Donneur d'ordre ;
- veiller à remplacer les biens et/ou à (faire) exécuter les travaux gratuitement et conformément au contrat.

7.3 Si le Prestataire ne remplit pas ses obligations visées au paragraphe 2 du présent article, ou pas dans le délai imparti, ou pas à la satisfaction du Donneur d'ordre, celui-ci a le droit de faire lui-même les travaux visés au paragraphe 2 du présent article ou de les faire exécuter par un tiers, aux frais du Prestataire.

Article 8.: Droits de propriété intellectuelle

8.1 Par « droits de propriété intellectuelle », on entend entre autres les droits d'auteur, droits de banques de données, droits de modèles, droits de marques, brevets, topographies, ou encore le droit d'obtenir ces droits de propriété intellectuelle par le biais d'une demande, d'un dépôt, d'un enregistrement ou autrement.

8.2 Les « droits de propriété intellectuelle sur l'ouvrage » sont tous les droits de propriété intellectuelle qui reposent sur l'ouvrage, la prestation à fournir, les biens et les ressources tels que les dessins, modèles, moules, matrices et outillages, ayant vu le jour dans le cadre de l'exécution du contrat conclu entre le Prestataire et le Donneur d'ordre, ou pour les besoins de son exécution.

8.3 Tous les droits de propriété intellectuelle sur l'ouvrage reviennent au Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre est considéré, respectivement, comme étant le fabricant, le concepteur ou l'inventeur des ouvrages créés dans le cadre du contrat. Le Donneur d'ordre a par conséquent le droit exclusif de déposer un brevet, une marque ou un modèle. Si la prestation comprend (également) des droits de propriété intellectuelle existants, le Prestataire transfère, dans la mesure du possible, d'ores et déjà ces droits au Donneur d'ordre et il effectuera immédiatement toutes les démarches complémentaires éventuellement nécessaires au transfert dès que le Donneur d'ordre le lui demandera.

8.4 Le Donneur d'ordre ne devra verser aucune indemnisation pour les droits de propriété intellectuelle sur l'ouvrage (ou leur transfert) au Prestataire.

8.5 Le Prestataire renonce à tous les droits de personnalité visés

à l'article 25, paragraphe 1, point a, de la Loi néerlandaise sur les droits d'auteur. Dans la mesure où cela concerne des modifications apportées à l'ouvrage, aux biens ou à la dénomination, le Prestataire renonce en outre aux droits de personnalité visés à l'article 25, premier paragraphe, points b et c de la Loi néerlandaise sur les droits d'auteur. Le Prestataire ne pourra pas invoquer le droit que lui octroie l'article 25, quatrième paragraphe, de la Loi néerlandaise sur les droits d'auteur.

8.6 Le Prestataire s'engage à ce que les biens qu'il doit livrer au Donneur d'ordre, les travaux qu'il doit réaliser et les droits de propriété intellectuelle sur l'ouvrage ne portent pas préjudice aux droits d'autrui, y compris aux droits de propriété intellectuelle, et il sauvegarde le Donneur d'ordre contre toute réclamation faite à ce titre. Le Prestataire indemnifiera le Donneur d'ordre pour tous les préjudices qui seraient la conséquence d'une quelconque violation, y compris les frais (complets) de la défense.

Article 9.: Code source et licence d'utilisateur des logiciels informatiques

9.1 Si la prestation que le Prestataire doit fournir consiste (également) en la livraison d'un logiciel informatique développé spécialement pour le Donneur d'ordre, le Prestataire transfère le code source au Donneur d'ordre.

9.2 Si la prestation que le Prestataire doit fournir consiste en la livraison d'un logiciel informatique qui n'a pas été spécialement développé pour le Donneur d'ordre, le donneur d'ordre obtient – en dérogation à l'article 8, troisième paragraphe des présentes conditions – une licence d'utilisation non exclusive, mondiale et perpétuelle sur cette partie du logiciel, aux seules fins de l'utilisation normale et du bon fonctionnement du bien. Si une partie du logiciel informatique a bien été développée spécialement pour le Donneur d'ordre, les articles 8 et 9, premier paragraphe, des présentes conditions s'appliquent de la même manière pour cette partie. Le Donneur d'ordre est autorisé à transférer la licence ou à octroyer une sous-licence. Lors de la vente du bien par le Donneur d'ordre à un tiers, la licence est transférée de plein droit à l'acquéreur du bien.

9.3 Pour l'obtention du code source visé au premier paragraphe du présent article ou de la licence d'utilisateur visée au deuxième paragraphe du présent article, le Donneur d'ordre ne doit verser aucune indemnisation au Prestataire.

Article 10.: Confidentialité et clause de non débauchage

10.1 Toutes les informations fournies par le Donneur d'ordre, ou en son nom, au Prestataire (telles que des offres, des concepts, des illustrations, des dessins, du savoir-faire et d'autres documents, etc.), de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, sont confidentielles et ne pourront pas être utilisées par le Prestataire à toute fin autre que l'exécution du contrat.

10.2 Les informations visées au paragraphe 1 du présent article ne seront pas rendues publiques ni reproduites par le Prestataire.

10.3 Le Prestataire ne transmettra d'aucune manière, que ce soit directement ou indirectement, des devis ou des offres au Maître d'ouvrage, qui concernent le bien ou les travaux faisant l'objet du contrat conclu entre le Donneur d'ordre et le Prestataire.

Article 11.: Pénalités

11.1 En cas d'infraction aux dispositions de l'article 9, premier paragraphe, ou de l'article 10, il sera redevable d'une pénalité immédiatement exigible à hauteur de 25 000,- € par infraction. Cette pénalité peut être réclamée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Article 12.: Ressources mises à disposition

12.1 Toutes les ressources, telles que les dessins, modèles, moules, matrices et outillages, qui sont mises à disposition du Prestataire par le Donneur d'ordre en vue de l'exécution d'un contrat ou que le Prestataire a conçues (ou fait concevoir)

spécialement dans le cadre du contrat conclu avec le Donneur d'ordre restent ou deviennent, dans toutes les circonstances, la propriété du Donneur d'ordre, que ces ressources aient fait l'objet d'un paiement ou non.

12.2 Toutes les ressources, ainsi que les copies qui en ont été faites, devront être mises à disposition du Donneur d'ordre ou devront lui être restituées, dès qu'il en fera la demande.

12.3 Tant que le Prestataire aura les ressources en sa possession, le Prestataire devra les munir d'une marque ineffaçable indiquant qu'elles sont la propriété du Donneur d'ordre. Le Prestataire invoquera le droit de propriété du Donneur d'ordre à chaque tiers qui souhaiterait se faire indemniser avec ces ressources.

12.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 10 des présentes conditions, le Prestataire utilisera les ressources visées au présent article uniquement pour la réalisation des livraisons et des travaux pour le Donneur d'ordre et ne les montrera pas à autrui, sauf si le Donneur d'ordre a donné son accord exprès écrit à cet effet. Le Prestataire assume le risque lié à la perte, la disparition, la destruction ou la détérioration et est tenu d'assurer ce risque pour son propre compte.

Article 13.: Responsabilité

13.1 Le Prestataire est responsable de tous les préjudices, y compris les pénalités, causés par un manquement ou un acte illégitime du Prestataire.

13.2 Le Prestataire sauvegarde le Donneur d'ordre contre toutes les demandes d'indemnisation de tiers pour un préjudice tel que visé au premier paragraphe.

Article 14.: Assurance

14.1 Le Prestataire est tenu de conclure une assurance adéquate couvrant les éventuels préjudices subis par le Donneur d'ordre du fait d'un manquement ou d'un acte illégitime du Prestataire ou de tiers auxquels il a fait appel. Le Prestataire présentera des copies de la police concernée et des justificatifs de paiement de la prime au Donneur d'ordre, dès que celui-ci le lui demandera.

Article 15.: Dénonciation ou annulation du contrat

15.1 Le Donneur d'ordre a à tout moment le droit de dénoncer ou d'annuler le contrat, avec effet immédiat, contre paiement d'une indemnisation à hauteur des frais réellement encourus par le Prestataire et d'une marge bénéficiaire raisonnable. La charge de preuve des frais encourus et de la marge bénéficiaire raisonnable incombe au Prestataire.

Article 16.: Garantie

16.1 Le Prestataire garantit la bonne exécution de la prestation convenue pendant une période de six mois suivant la mise en service.

16.2 Si la prestation convenue n'a pas été effectuée correctement, le Prestataire effectuera immédiatement la prestation de façon correcte, le Donneur d'ordre ayant alors le choix entre la réparation ou le remplacement, nonobstant les autres droits dont dispose le Donneur d'ordre en vertu de la loi.

16.3 Le Prestataire assume tous les frais qui sont liés à la réparation du défaut ou au remplacement des biens et/ou des travaux. Cela inclut également les frais de mise en service des biens et/ou des travaux après la réparation ou le remplacement. Si les biens et/ou les travaux font partie d'un objet plus important, les frais de mise en service pour l'objet plus important seront également à la charge du Prestataire.

16.4 Si le Prestataire reste en défaut de remplir son obligation de garantie, le Donneur d'ordre a le droit d'effectuer lui-même les travaux soumis à garantie, ou de les faire effectuer par un tiers, à la charge du Prestataire.

Article 17.: Paiement

17.1 Sauf s'il en a été convenu autrement, le paiement a lieu dans les 60 jours suivant la date de facturation.

17.2 En cas de paiement anticipé ou de paiement à terme, le Donneur d'ordre a le droit de demander au Prestataire de lui fournir une garantie d'exécution que le Donneur d'ordre jugera suffisante. Si le Prestataire omet de le faire dans le délai imparti, il est immédiatement en défaut. Dans ce cas, le Donneur d'ordre a le droit de résilier le contrat et de recouvrer le dommage qu'il a subi auprès du Prestataire.

Article 18.: Pas de compensation ni de suspension par le Prestataire

18.1 Tout droit pour le Prestataire de compenser ses éventuelles créances envers le Donneur d'ordre ou de suspendre l'exécution de ses obligations est exclu, sauf en cas de cessation de paiement ou de faillite du Donneur d'ordre ou en cas d'application de la restructuration de dette légale au Donneur d'ordre.

Article 19.: Transfert de propriété anticipé

19.1 Dès que le Donneur d'ordre lui en fait la demande, le Prestataire est tenu de transférer la propriété des biens, ou des matériaux, pièces et/ou parties de constructions qui permettront d'assembler ou de fabriquer les biens, de manière anticipée au Donneur d'ordre. Le Prestataire effectuera immédiatement toutes les démarches nécessaires à cet effet.

Article 20.: Interdiction de droit de rétention

20.1 Il est à tout moment interdit au Prestataire d'exercer un droit de rétention sur les biens du Donneur d'ordre qu'il a en sa possession, à quelque titre que ce soit.

20.2 En cas de violation des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Prestataire sera redevable d'une pénalité immédiatement exigible de 250,- € par jour, avec un maximum de 25 000,- €. Cette pénalité peut être réclamée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Article 21.: Compensation et suspension par le Donneur d'ordre

21.1 Le Donneur d'ordre est en droit de compenser ses éventuelles dettes envers le Prestataire avec :

- a. des créances du Prestataire sur le Donneur d'ordre ;
- b. des créances d'entreprises liées au Donneur d'ordre sur le Prestataire ;
- c. des créances sur des entreprises liées au Prestataire.

21.2 En outre, le Donneur d'ordre est en droit de compenser ses créances envers le Prestataire avec des dettes d'entreprises liées au Donneur d'ordre envers le Prestataire.

21.3 Par entreprises liées comme visé au présent article, on entend : toutes les entreprises appartenant au même groupe, au sens de l'article 2:24b du code civil néerlandais ainsi qu'une participation au sens de l'article 2:24c du code civil néerlandais.

21.4 Si le Prestataire ne remplit pas ses obligations, le Donneur d'ordre peut suspendre ses obligations de paiement jusqu'à ce que le Prestataire ait satisfait à ses obligations.

Article 22.: Cession et nantissement de créances

22.1 Le Prestataire ne peut pas céder ni mettre en gage les créances qui découlent du contrat qu'il a conclu avec le Donneur d'ordre. Cette inaccessibilité est absolue.

Article 23.: Droit applicable et juge compétent

23.1 Le droit néerlandais est applicable.

23.2 La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) n'est pas applicable, pas

plus que toute autre réglementation internationale dont l'exclusion est autorisée, à l'exception des Incoterms dans la mesure où ils peuvent être considérés comme un règlement international.

23.3 Le juge civil néerlandais ayant juridiction sur le lieu d'établissement du Donneur d'ordre, en l'occurrence, le Tribunal du Brabant oriental, à 's-Hertogenbosch, prendra connaissance des litiges. Le Donneur d'ordre peut déroger à cette règle de compétence et appliquer les règles de compétence légales.